



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

groupes de sociétés

Question écrite n° 18234

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal dont peuvent bénéficier les groupes de sociétés. Prévu aux articles 223 A à U du code général des impôts, il ne fait pas l'objet d'une évaluation dans le fascicule voies et moyens. Il lui demande en conséquence de lui indiquer l'estimation de la perte de recette engendrée par ce mécanisme.

Texte de la réponse

Le coût du régime optionnel de l'intégration fiscale est indiqué « non chiffré » dans le fascicule budgétaire des voies et moyens car le coût net pour les finances publiques ne peut être estimé avec une approximation satisfaisante. En effet, la dépense fiscale doit représenter le coût budgétaire supplémentaire de l'imputation immédiate des déficits du groupe par rapport aux dispositifs de droit commun. Au cas particulier, en l'absence du régime de l'intégration fiscale, les déficits des filiales auraient été soit imputés sur les résultats des exercices suivants, soit absorbés dans le cadre d'autres dispositifs fiscaux. Il conviendrait donc, en toute rigueur, de déduire du coût immédiat de la mesure l'économie résultant, pour les finances publiques, de l'absence de report ou d'utilisation des mécanismes de consolidation existants. Dans la majorité des cas, l'intégration fiscale ne confère aux groupes qui en bénéficient qu'un avantage en trésorerie lié à une imputation plus rapide des déficits.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18234

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 août 1998, page 4379

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5868